ABCD DE L'EXOTIQUE

SAS au capital de 100.000 €
FRUILEG, 37 Avenue de Bourgogne Bat A3
94581 RUNGIS CEDEX

RCS de CRETEIL 349 923 219

Statuts mis a jour après la cession d'actions du 9 Février 2011

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a désormais la forme d'une société par action simplifiée comportant plusieurs associé régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

A tout moment les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les mesures appropriées tendant donner à la société un caractère unipersonnel.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2- DENOMINATION La dénomination de la société reste **"ABCD DE L'EXOTIQUE"**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société e destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou de initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'identificatio au répertoire SIREN, RCS suivi de l'indication du greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 3- SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est transféré à l'adresse suivante

ABCD DE L'EXOTIQUE

FRUILEG, 37 Avenue de Bourgogne Bât A3

94581 RUNGIS CEDEX

à compter du 1° juillet 2006.

Il peut être transféré partout ailleurs par décision des actionnaires de nature extraordinaire.

La société est identifiée au répertoire S1RET. RCS de CRETEIL sous le N°349923219-00043

ARTICLE 4- OBJET SOCIAL

La société a toujours pour objet :

- l'achat, la vente, l'exportation. l'importation, la représentation, le négoce et la diffusion par tou moyens ou procédés, de toutes marchandises et, notamment, les produits agroalimentaires,

- la participation de la société à toute entreprise ou Société créée ou à créer et dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation du sien et ce, par tous moyens, notamment par voie de création d Société nouvelle, d'apports, de fusions, d'alliance ou de Société de participation,

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières o immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaire ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économiqu sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce pa tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociale d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de société en participation, d groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société reste fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années, à compter de so immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'assemblé Générale extraordinaire

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend toujours du l^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la SARL ABCD DE L'EXOTIQUE, il a été fait apport à la société, savoir :

-apports en numéraire pour un montant de *CENT MILLE FRANCS (100.000,00 Frs)* soit *QUINZE MILL DEUX CENT QUARANTE-CINQ EUROS (15.245,00 é).*

Par ailleurs, il a été apporté à la société depuis sa constitution à titre d'augmentation de capital · *QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ EUROS (84.755,00 ().*

Soit au total la somme de 100.000,00 €, correspondant à 1000 actions, souscrites en totalité e intégralement libérées.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à CENT MILLE EUROS (100.000 €) et est divisé en Mille actions de Ce (100€) euros numérotées de 1 à 1000 et réparties entre les associés en proportions de leurs droits:

Madame Catherine SCHWERDLIN-DOVAL : 401 actions numérotées :

1 - 211 à 300 - 421 à 520 - 521 à 610 et 301 à 4
Ci :.401 actions

Monsieur Thomas BESNARD 209 actions numérotées de

2 à 210 :. ..209 actions

Monsieur Alain DOVAL : 390 actions numérotées de

611 à 1000 :. ..390 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital:.1000 actions

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié par décision collective des associés de nature extraordinaire.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le dél légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisatio et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire. un droit préférentiel d souscription pourra être réservé aux associés au prorata du nombre de leurs actions. Cependant. les associé pourront renoncer à ce droit.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIE E

Toute modification du contrôle d'une société associés, au sens de l'article L. 233-3 du Code d commerce, doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. dans les quinz jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Le président doit soumettre cette modification aux associés qui peuvent, aux conditions de décisions collectives prises en la forme ordinaire, décider de suspendre l'exercice des droits de vote de l société associée en vue de prononcer son exclusion.

Si aux termes de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits d vote cesse immédiatement.

Si aux termes de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits (vote cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être modifiée qu'a l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 - EXCLUSION

Toute société associée qui ne remplirait plus les conditions exigées par la loi pour être associée d'u société par actions simplifiée en est exclue de plein droit.

L'exclusion de plein droit intervient également en cas de liquidation judiciaire d'un associé ou (violation d'une clause d'agrément.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée facultativement quand il se trouve dans un des c suivants :

- Procédure de redressement ;

- Violation de la clause d'agrément:

- Violation des statuts

- Modification du contrôle de la société au sens de L. 233-3 du Code de commerce ;

-Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercic consécutifs

- Accord de toute nature avec un concurrent de la société ou de l'un de ses associés ; - Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

- Dissolution d'une société associée

Dans les cas où l'exclusion est facultative, celle-ci est prononcée par les associés aux termes d'u décision de nature extraordinaire. L'associé dont l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote, s titres ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision est prononcée après qu'il se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire. Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président ou de l'un d'entre eux.

Les titres de l'associé exclu sont achetés par les autres associés, dans les proportions qu'ils décide ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital social, ou sont acquis par une ou plusieurs personn de leur choix ou sont achetés par la société.

La cession sera réalisée valablement en application des clauses d'agrément prévues aux présen statuts.

Le prix est déterminé, à défaut d'accord entre les parties, au prix arrêté par un expert désigné par président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente. les fra étant à la charge de la société.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de décision, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mi à jour des comptes d'associés.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d't mandataire ad hoc chargé de procéder à cette régularisation.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - ACTIONS

I - FORME. - Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles so inscrites à un compte ouvert au nom de la société selon les modalités prévues par la loi et les règlements e vigueur.

II - DROITS SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES. - Toute action donne droit à une pa proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif soci selon les conditions et modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comn de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissemen ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I - RESPECT DES STATUTS. - L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions d organes sociaux.

II - SCELLES. - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuver sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions l'assemblée générale.

III - ROMPUS. - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un dr quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentati ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affai personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droi nécessaires.

IV - INDIVISION D'ACTIONS. - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représent auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire par un mandataire unique , en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à demande du copropriétaire le plus diligent.

V - USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE D'ACTIONS. - Sauf convention contraire notifiée à la société, si u action est grevée d'usufruit, le droit de décision appartient à l'usufruitier pour les décisions de natu ordinaire et au nu-propriétaire pour celles de nature extraordinaire ou spéciale.

VI - GAGES D'ACTIONS. - L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises gage.

ARTICLE 14 - CESSIONS D'ACTIONS

I - FORME. - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement e préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé. tenu chronologiquement, dit "registre d mouvements". Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction n libérée.

II - AGRÉMENT ·

I.- Les cessions d'actions entre associés pourront s'effectuer librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions seront soumises à l'agrément préalable de société.

2.- L'agrément à la cession sera donné par décision collective des associés à la majorité des deux tie le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'aura pas à être motivée et s'appliquera à la totalité des actio objet du projet de cession notifié.

3.-La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d actions dont la cession est envisagée et le prix offert, sera notifiée par le cédant à la société et à chaq associé.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de notification de sa demande, l'agrément sera réputé acquis et la cession projetée pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas connaître à société, dans le délai d'un mois du refus d'agrément, qu'il renonce à la société, le président sera tenu de fai racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, p la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pour faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeu jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, s par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des cinquièmes et sixième alinéas du présent paragraphe 2, le président dev proposer le rachat des actions à chacun des associés.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter seront réparties entre l candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux associés do les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusq affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, se ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le président ou racheté par la société comm précisé ci-dessus.

4.-A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mo éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrém du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet sera réputé agréé.

ARTICLE 15 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise pour la fixation du prix d'achat des actions cédées et à défaut d'acco entre les parties, les frais et honoraires seront respectivement supportés par moitié par les anciens nouveaux associés, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.

La répartition entre chacun d'eux aura lieu au prorata du nombre d'actions anciennement nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supportera seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 16- PRESIDENCE

- NOMINATION. - Les associés désigneront le président aux termes d'une décision de nature ordinai Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, pourra ne pas avoir la qualité d'associé.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis a mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaie président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne mora qu'ils dirigent.

Par exception à ce qui précède, Madame Catherine SCHWERDLIN-DOVAL, premier président de société a été nommée à ses fonctions aux termes de l'AGE du 02 juin 2006, relatée ci- dessus.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION.- La décision nommant le président fixe la durée de se fonctions. Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par les associés par décisio ordinaire.

III - CESSATION DES FONCTIONS.- Les fonctions de président prennent fin soit .

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ,

- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de six mois. Ce délai pourr être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démissio pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;

- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois : - par l'arrivé de la limite d'âge ;

-par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée par les associés aux terme d'une décision de nature ordinaire. La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lie à quelque indemnité que ce soit.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, san indemnisation, dans les cas suivants :

. dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Présider personne morale ;

. interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne moral incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

IV - ASSIDUITE - CONCURRENCE.- Sauf à obtenir une dispense des associés, le président est tenu d

consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président s'interdit de faire directement o indirectement concurrence à la société.

Pendant une durée de cinq ans à l'expiration de celui-ci et dans un rayon de 50 Kilomètres du sièg social, le président, sauf accord des associés donné en la forme ordinaire, ne pourra faire concurrence à l société et ne pourra s'établir ou s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, so pour le compte de tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité qu celle de la société. La société aurait en outre le droit de faire cesser la contravention ou de faire ferme l'entreprise ouverte au mépris des présentes dispositions.

V - CUMUL DE MANDATS.- Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat sous réserve d ce qui est dit au paragraphe "assiduité concurrence".

VI - LIMITE D'AGE.- Le président doit être âgé de moins de 75 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issu de la plus prochaine décision des associés.

VII - POUVOIRS.- Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la directio générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pou agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose de pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers. la société est engagée même par les actes du Président qui n relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet

ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication d statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes et sans que les limitations ci-après énoncées puissent être opposées à tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivi des associés

-l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeubles ou droits immobiliers

-l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous fonds de commerce ou d'éléments de fonds commerce

-la mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise ;

-l'achat ou la cession de participations

-tous investissements supérieurs à *CENT MILLE EUROS (100.000,00 e).*

VIII - DELEGATIONS DE POUVOIRS.- Le président peut, dans la limite de ses attributior conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne l révoque.

IX - OBLIGATIONS.- Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du Tribunal de commerce, des documen annuels visés à l'article 293 du décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 17 - CONSEIL DE LA PRESIDENCE .

I. CONSEILLER DU PRESIDENT

CREATION. - Si les associés le jugent utile, il pourra être créé à tout moment un "Conseil de présidence" dont le fonctionnement et les pouvoirs seront réglés par les présents statuts.

NOMBRE. - Le conseil de la présidence sera composé de deux à quatre membres.

NOMINATION - REVOCATION. - Les associés désigneront les conseillers, qui pourront être des salari de la société, aux termes d'une décision de nature ordinaire.

Par exception à ce qui précède, Madame Catherine SCHWERDLIN-DOVAL et Monsieur Alain DOVA premiers conseillers à la présidence ont été nommés à leurs fonctions aux termes de l'AGE du 02 juin 200 relatée ci-dessus.

La révocation des conseillers est décidée à tout moment par les associés aux termes d'une décision nature ordinaire. La décision de révocation n'aura pas à être justifiée. Le conseiller révoqué n'aura droit aucune indemnité.

LIMITE D'AGE. - Ceux d'entre eux ayant la qualité de personnes physiques ainsi que les représentan permanents de personnes morales conseillers devront être âgés de moins de 65 ans.

Le conseiller atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, sera immédiatement répu démissionnaire d'office. La personne morale administrateur désignera sans délai le remplaçant représentant permanent atteint par la limite d'âge.NOMBRE D'ACTIONS.- Les conseillers ne seront pas ten d'être propriétaires d'actions.

DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION.- La durée des fonctions des conseillers sera détermin dans la décision de nomination. Les modalités de leur rémunération seront arrêtées séparément par une aut décision

CUMUL DE MANDATS.- Sous réserve de l'accord des associés. une personne physique ne pour appartenir simultanément aux organes de direction ou d'administration d'autres sociétés ayant leur siè social tant en France qu'à l'étranger.

PERSONNES MORALES.- Une personne morale peut être nommée administrateur de la société. limitation du nombre des mandats d'administrateur n'est pas applicable aux personnes morales. Lors de nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent. Les représentan permanents sont soumis aux mêmes conditions que les administrateurs personnes physiques. notamment

ce qui concerne le cumul avec un contrat de travail, la limite d'âge : en revanche, les dispositions relatives à propriété d'actions émises par la société et à la limitation du nombre des mandats ne leur sont p applicables.

II. ORGANISATION DU CONSEIL DE LA PRESIDENCE

BUREAU.- Le conseil nommera parmi ses membres, personnes physiques, un secrétaire qui pourra êt pris en dehors de ses membres et fixera la durée de ses fonctions.

CONVOCATION.- Le conseil de la présidence se réunira aussi souvent que l'intérêt de la socié l'exigera, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations seront faites à l'initiative du président, par simple lettre ou lettre recommand selon l'opportunité.

Si le conseil ne s'était pas réuni depuis plus de six mois, deux conseillers pourront, en indiqua l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

A compter de cette convocation, les documents nécessaires ou utiles aux prises de décisions devro être mis à la disposition des conseillers au siège social.

FONCTIONNEMENT.- Les séances ne pourront se tenir qu'en présence du président.

QUORUM - MAJORITE.- La validité des délibérations sera subordonnée à la présence effective de moitié au moins des conseillers et au vote de la majorité des membres présents ou représentés. Un memb dispose de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante.

CONSTATATION DES DELIBERATIONS.- Il sera tenu un registre de présence qui devra être revêtu de signature des conseillers présents.

Les délibérations du conseil de la présidence seront constatées par des procès-verbaux établis sur u registre spécial composé de feuilles mobiles numérotées sans discontinuité.

Le procès-verbal de la séance devra indiquer le nom des conseillers présents. excusés ou absents. fera état de la présence ou de l'absence de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Tout procès-verbal devra être revêtu de la signature du président de séance et d'un conseil En cas d'empêchement du président de séance, il sera signé par deux conseillers au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations seront valablement certifiés par président, ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Le secrétaire veillera à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès- verbau

puis à leur consignation sur le registre y affecté.

POUVOIRS. - Le conseil de la présidence assiste collégialement le président dans ses fonctions d direction et d'administration de la société conformément aux dispositions contenues aux présents statuts.

Le président pourra demander au conseil

I. - des avis motivés sur toutes opérations et notamment sur les opérations suivantes

- achat, vente, échange. apport de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce.

- création ou suppression de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'a l'étranger.

- emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur d biens de la société.

- création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprise

- tous prêts, crédits ou avances consentis par la société d'une durée supérieure à cinq ans

- tous emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés, d'un montant supérie à *CENT MILLE EUROS (100.000,00 é)*,

- tous baux, d'immeubles ou de fonds de commerce ; - les contrats d'une durée supérieure à trois ans

- la cession ou mise en gage des titres de portefeuille ou de tout ou partie des participatio représentant une somme supérieure à 50 % du capital social

- les engagements directs assortis de garanties ou non, excédant ++++ % du capital social ou aya pour effet d'en porter le montant global cumulé à une somme excédant ce pourcentage

- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de socié pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société.

Le président ne sera pas tenu de suivre les avis du conseil.

II. - l'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des rapports correspondants.

Le président pourra en outre déléguer au conseil toutes missions particulières qu'il jugera nécessair à l'effet de l'aider dans ses fonctions.

ARTICLE 18- DIRECTEURS GENERAUX

I - NOMINATION. - Les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer, sur proposition d président, un ou deux dirigeants sociaux, personnes physiques, dont le titre sera : "directeur général ". I seront choisis ou non parmi les associés ou les salariés de la société.

Par exception à ce qui précède, Monsieur Alain DOVAL, premier directeur général a été nommé a termes de l'AGE du 02 JUIN 2006, relatée ci-dessus.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION. La décision nommant le ou les directeurs généra fixe la durée de leurs fonctions. Les modalités de leur rémunération sont arrêtées par une autre décision.

III - CESSATION DES FONCTIONS.- Les fonctions du ou des directeurs généraux prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;

- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de trois mois. Ce délai pour être réduit au cas où la société aurait pourvu à leur remplacement dans un délai plus court. La démissi pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;

– par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ,

– -par l'arrivée de la limite d'âge ,

– - par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée, selon le cas, s proposition du président, par les associés aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sa juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

IV - CONCURRENCE. - Le directeur général qui a cessé ses fonctions ne pourra faire concurrence à société et ne pourra s'établir ou s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, s pour le compte de tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité q celle de la société pendant une durée de 5 ans à compter du jour de la cessation des fonctions et dans rayon de 50 Kilomètres du siège social outre le droit qu'aurait la société de faire cesser la contravention ou faire fermer l'entreprise ouverte au mépris des présentes dispositions.

V - LIMITE D'AGE. - Le ou les directeurs généraux adjoints doivent être âgés de moins de 65 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le directeur général adjoint concerné est répu démissionnaire d'office.

VI - POUVOIRS.- Les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont fixés par le président en accord av les associés.

VII - DELEGATIONS DE POUVOIRS.- Un directeur général peut, dans la limite de ses attributio conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne l révoque.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le président, et, le cas échéant, les directeurs généraux, s'il en existe, doivent aviser, dans le délai d' mois de leur conclusion, les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou p personne interposée entre la société et son président ou ses dirigeants. Les commissaires aux compt présentent aux associés, dans le délai de trois mois de cet avis, un rapport sur ces conventions. Les associ statuent dans le délai de trois mois sur ce rapport. Cette décision est mentionnée dans le registre d décisions.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

CONVENTIONS INTERDITES. - A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et a dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, d emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrem ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 20 - DECISION DES ACTIONNAIRES

PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES. - Tout associé aura droit de participer aux assemblées tant (nature ordinaire qu'extraordinaire.

MODE DE CONSULTATION. - Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant compétence et les pouvoirs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit (assemblée, soit par consultation écrite, soit par l'expression dans un acte, soit par téléconféren (téléphonique ou audiovisuelle).

Le choix de la forme de la consultation sera faite par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenı d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux associés.

a) ASSEMBLEE - Droit de convocation. - Les associés sont convoqués en assemblée par président à l'endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. Toutefois un ou plusieurs associ détenant au moins le quart des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre tout associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, pe obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est p recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Droit de communication - Délai.- Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, l documents suivants doivent être adressés à chaque associé

- le texte des résolutions proposées

- le rapport du président ;

- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associé qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Présidence.- L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par l'auteur de la convocatic ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Représentation.- Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associ capable, à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'i ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant lég soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Le président établit un procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe "procè

verbaux".

Vote par correspondance.- Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'u formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défa d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

b) CONSULTATION ECRITE - Droit de procéder à la consultation.- Seul le président à le droit d consulter les associés par écrit.

Droit de communication.- Les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent êt adressés par courrier recommandé aux associés.

Bulletin de vote.- A ces documents est joint un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant l mentions suivantes

- la date d'envoi aux associés

la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Cette date, qui ne pourra êt inférieure à un délai de quinze jours à compter de celle de la réception des bulletins de vote, dev être respectée même à défaut d'indication .

- la liste des documents joints ;

- le texte des résolutions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options d délibérations (adoption. rejet, abstention) ;

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Vote.- Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, la ca correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote au plus tard le cinquième jo ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procè verbal des délibérations lequel doit comprendre toutes les mentions énoncées au paragraphe "procè verbaux".

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des décisions so conservés au siège social.

c) DELIBERATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE) Droit d

convocation.- Seul le président a le droit de convoquer une délibération par voie de téléconférence.

Droit de communication - Délai.- Quinze jours au moins avant la tenue de la délibération les mêm documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé a associés.

Justification du vote.- Le président. dans la journée de la délibération, établit date et signe u exemplaire du procès-verbal de la réunion portant :

- l'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ; - celle des associés ne participant aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respecti (adoption, rejet, abstention).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chaq associé. Les associés votant en retournent une copie au président. par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées de ces dernie comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

PROCES VERBAUX :

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associ présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibération les documents et rapports soumis à délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résoluti le sens du vote des associés (adoption, rejet, abstention).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le préside ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

NATURE DES DECISIONS.- Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts, les décisions de natu extraordinaire sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification d statuts, les décisions de nature ordinaire étant celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

Quorum. - Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, l décisions extraordinaires sont adoptées sur première consultation quand elles réunissent l'approbation d'u ou de plusieurs associés représentant au moins les TROIS QUART (3/4) des actions. Sur deuxièn consultation, les décisions extraordinaires sont adoptées quand elles représentent au moins les DEUX TIE (2/3) des actions. Les décisions ordinaires sont adoptées sur première consultation quand elles réunisse l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant plus de TROIS QUART (3/4) des actions. S deuxième consultation, les décisions ordinaires sont adoptées quand elles représentent au moins les DE TIERS (2/3) des actions.

Majorité. - Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, l décisions extraordinaires sont adoptées sur première consultation à la majorité de TROIS QUART (3/4) et s

deuxième consultation à la majorité de DEUX TIERS (2/3). Les décisions ordinaires sont adoptées s première consultation à la majorité de DEUX TIERS (2/3) et sur deuxième consultation à la majorité d présents.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuab suffisant, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les post de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 22 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la société doit déposer, en doub exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au RCS

- Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces compte éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l associés.

- La proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision des associés est dépos dans le même délai, en double exemplaire.

ARTICLE 23- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis l cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas. la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article I 844- 5 du Code civ dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par u ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des associés de nature ordinaire, ou à défaut, pa décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et l remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre le associés, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte. le cas échéant, des droits des actions de catégorie différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 24 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, so: entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises au tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à RUNGIS en cinq exemplaires, Le 8/03/2011

Certifié conforme